



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Préfecture du Pas-de-Calais

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

**Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien
comprenant cinq aérogénérateurs sur le territoire des
communes de SAILLY-SAILLISEL (80) et LE TRANSLOY (62)
par la SAS Les Vents du Bapalmois**

Enquête publique

**Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 323-11 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature du préfet du Pas-de-Calais au secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature du préfet de la Somme au secrétaire général de la préfecture ;

Vu la nomenclature des installations classées, rubrique 2980 ;

Vu la demande d'autorisation unique déposée en préfecture par la SAS Les Vents du Bapalmois, représentée par son président, et dont le siège social est sis 521 boulevard du Président Hoover - "Le Polychrome" - 59000 LILLE, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs sur le territoire des communes de SAILLY-SAILLISEL et LE TRANSLOY (62) ;

Vu l'avis du 15 novembre 2017 de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet ;

Vu le rapport du 9 novembre 2017 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu la décision n° E17000188/80 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres est subordonnée à l'obtention d'une autorisation et à la réalisation préalable d'une enquête publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais,

- ARRÊTENT -

Article 1 : La demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs (Type : Vestas V117 – Hauteur maximale : 164,5 m – Puissance nominale : 3,3 MW) sur le territoire des communes de SAILLY-SAILLISEL (80) et LE TRANSLOY (62), par la SAS Les Vents du Bapalmois, est soumise à une enquête publique **du lundi 29 janvier au mercredi 28 février 2018 inclus**, soit pendant trente et un jours consécutifs.

Le préfet de la Somme est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Article 2 : M. Patrick JAYET, commandant de police à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il a son siège en mairie de SAILLY-SAILLISEL.

Article 3 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- à la mairie de SAILLY-SAILLISEL :

- le lundi 29 janvier 2018, de 15 heures à 18 heures ;
- le samedi 17 février 2018, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 28 février 2018, de 14 heures à 17 heures ;

- à la mairie de LE TRANSLOY :

- le jeudi 8 février 2018, de 16 heures 30 à 19 heures 30 ;
- le mardi 20 février 2018, de 9 heures à 12 heures.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête est publié, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux « Courrier Picard », « L'Action Agricole Picarde », « La Voix du Nord » et « Terres et Territoires », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'ouverture de l'enquête est annoncée aux portes des mairies des communes d'implantation :

- SAILLY-SAILLISEL et LE TRANSLOY (62),

ainsi qu'aux portes des mairies des communes comprises dans le rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980) :

- BOUCHAVESNES-BERGEN, CLÉRY-SUR-SOMME, COMBLES, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FLERS, GINCHY, GUEUDECOURT, GUILLEMONT, HARDECOURT-AUX-BOIS, LESBOEUFS, LONGUEVAL, MAUREPAS, MESNIL-EN-ARROUAISE, MOISLAINS, RANCOURT, BANCOURT (62), BAPAUME (62), BARASTRE (62), BEAULENCOURT (62), BERTINCOURT (62), BUS (62), HAPLINCOURT (62), LÉCHELLE (62), LIGNY-THILLOY (62), MORVAL (62), RIENCOURT-LÈS-BAPAUME (62), ROCQUIGNY (62) et VILLERS-AU-FLOS (62).

L'affichage de l'avis d'enquête est réalisé par les soins du maire quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, la SAS Les Vents du Bapalmois procède dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées et par le président de la SAS Les Vents du Bapalmois.

L'avis d'enquête publique est également publié dans les mêmes conditions de délai sur le site Internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>.

Article 5 : Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité environnementale, peut être consulté par le public :

- sur support papier, dans les mairies de SAILLY-SAILLISEL et LE TRANSLOY (62), aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de SAILLY-SAILLISEL (80360), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être dorénavant publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SAS Les Vents du Bapalmois, représentée par son président, et dont le siège social est sis 521 boulevard du Président Hoover - "Le Polychrome" - 59000 LILLE.

Article 6 : Après en avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et fait état de l'ensemble des avis recueillis. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique), dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président de la SAS Les Vents du Bapalmois.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, dans les mairies de SAILLY-SAILLISEL et LE TRANSLOY (62) ainsi qu'à la préfecture ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Article 10 : Les conseils municipaux des communes de SAILLY-SAILLISEL et LE TRANSLOY (62) et des communes de BOUCHAVESNES-BERGEN, CLÉRY-SUR-SOMME, COMBLES, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FLERS, GINCHY, GUEUDECOURT, GUILLEMONT, HARDECOURT-AUX-BOIS, LESBOEUF, LONGUEVAL, MAUREPAS, MESNIL-EN-ARROUAISE, MOISLAINS, RANCOURT, BANCOURT (62), BAPAUME (62), BARASTRE (62), BEAUENCOURT (62), BERTINCOURT (62), BUS (62), HAPLINCOURT (62), LÉCHELLE (62), LIGNY-THILLOY (62), MORVAL (62), RIENCOURT-LÈS-BAPAUME (62), ROCQUIGNY (62) et VILLERS-AU-FLOS (62) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

La décision de délivrer ou non l'autorisation unique est prise par les préfets de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 11 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'Abbeville, Péronne et Montdidier, les maires de SAILLY-SAILLISEL et LE TRANSLOY (62) ainsi que les maires de BOUCHAVESNES-BERGEN, CLÉRY-SUR-SOMME, COMBLES, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FLERS, GINCHY, GUEUDECOURT, GUILLEMONT, HARDECOURT-AUX-BOIS, LESBOEUF, LONGUEVAL, MAUREPAS, MESNIL-EN-ARROUAISE, MOISLAINS, RANCOURT, BANCOURT (62), BAPAUME (62), BARASTRE (62), BEAUENCOURT (62), BERTINCOURT (62), BUS (62), HAPLINCOURT (62), LÉCHELLE (62), LIGNY-THILLOY (62), MORVAL (62), RIENCOURT-LÈS-BAPAUME (62), ROCQUIGNY (62) et VILLERS-AU-FLOS (62) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 DEC. 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais



Pour le Préfet
Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Le préfet de la Somme
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY